



DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

| | | |
|-----------------|--|---|
| Sujet | Équipement de protection – Crème protectrice | Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire |
| Acte législatif | <i>Règlement général 91-191</i> | Date d'émission : 10 juin 1999 |
| Alinéa | 42e) | Date de révision : 13 octobre 2004 |

42 Le salarié exposé à un danger de blessures de la peau doit utiliser au besoin

e) une crème ou une huile protectrice pour empêcher l'irritation des parties exposées du corps.

Question

L'alinéa fait-il allusion à l'utilisation d'un écran solaire et d'un insectifuge étant donné que ces produits aident à empêcher l'irritation des parties exposées du corps?

Réponse

L'alinéa vise à traiter des substances caustiques que les salariés utilisent dans divers procédés. Ces substances peuvent brûler et irriter la peau. Les effets du soleil et des insectes ne sont pas uniques aux milieux de travail et ne sont pas les seuls éléments visés par cette exigence.

Lorsque le seul danger possible pour les salariés est la surexposition au soleil ou un risque de piqûres d'insectes,

1. l'employeur devrait fournir un écran solaire ou un insectifuge au salarié;
2. le salarié devrait utiliser l'écran solaire ou l'insectifuge selon les instructions du fabricant;
3. l'écran solaire doit avoir un facteur de protection solaire (FPS) d'au moins 15 et offrir une protection contre les rayons UVA et UVB.

Les employeurs pourraient rédiger une politique concernant ces questions (c'est-à-dire une politique précisant l'exigence en fonction des travaux ou des lieux de travail).